

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Programme d'actions du contrat territorial des milieux aquatiques
sur le bassin versant de l'Ernée (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3608 relative au programme d'actions du contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Ernée, comprenant la restauration morphologique du lit mineur (recharge en granulats, reméandrage, remise dans le talweg naturel), déposée par le syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée, et considérée complète le 15 novembre 2018 ;

Considérant que le programme d'actions pluriannuel (5 ans) du contrat territorial des milieux aquatiques implique plusieurs typologies d'actions, comprenant des actions sur les berges et des actions sur le lit mineur, notamment :

- le retalutage et la recharge en granulats sur l'Ernée amont (150 ml) ;
- le reméandrage et la recharge en granulats sur le Vaumorin (170 ml) ;
- la remise à ciel ouvert sur le Petit Fourboué (75 ml) et sur le Vaumorin (170 ml) ;
- la diversification et la recharge en granulats sur l'Ernée amont (250 ml), sur l'Ernée aval (875 ml), sur le Mesnu (650 ml), sur le Rollon (462 ml), sur l'Oscence (384 ml) et sur l'Orquées (180 ml) ;

- Considérant que le programme contribue à répondre aux enjeux d'atteinte du bon état des masses d'eau visées par la Directive Cadre sur l'Eau sur le bassin versant de l'Ernée ;
- Considérant que l'objectif des actions sur le lit mineur consiste à améliorer la qualité biologique et hydromorphologique de l'Ernée et de ses affluents sur des secteurs altérés, notamment suite à des travaux hydrauliques agricoles ;
- Considérant que les aménagements réalisés sur le lit mineur permettront une restauration des écoulements et une restauration de l'équilibre entre le débit solide et le débit liquide ; qu'ils permettront de reconstituer un profil en long et un profil en travers favorisant l'accélération ponctuelle des écoulements, notamment lors des faibles débits d'étiage, le décolmatage de substrats plus grossiers sous-jacents, la création de caches permettant le maintien de la faune aquatique ;
- Considérant que le programme est concerné par sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2 ;
- Considérant que les impacts sur la biodiversité existante sont avant tout identifiés en période de travaux, de façon temporaire, et qu'ils donneront lieu à des mesures de nature à éviter ou réduire les effets négatifs temporaires des actions entreprises, et notamment :
- la période de travaux (entre août et octobre) sera en cohérence avec les cycles biologiques des espèces aquatiques potentiellement touchées et la période de nidification des oiseaux ;
 - la coupe d'arbres pour les accès sera limitée et sélective, et les arbres présentant des cavités seront préservés ;
 - aucun stockage de produits dangereux ne sera réalisé à proximité du réseau hydrographique ;
- Considérant que le programme se situe à proximité de la zone de captage pour l'alimentation en eau potable Ernée amont ; qu'il conviendra en phase travaux de prendre les mesures de nature à garantir la protection de ce captage ;
- Considérant qu'il fera l'objet d'un dossier d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que d'un dossier de déclaration d'intérêt général ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce programme d'actions, par ses objectifs et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le programme d'actions sur le bassin versant de l'Ernée est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat de bassin pur l'aménagement de la rivière l'Ernée et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **Le directeur adjoint,**

14 DEC. 2018

Philippe VIRBULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

